



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-104

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-10-04-004 - Décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 (15 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-10-07-002 - Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados (ordonnancement secondaire). (3 pages) Page 20

14-2019-10-07-001 - Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados. (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-10-08-002 - Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant l'abaissement du seuil de l'ancienne filature de la Bataille situé sur le cours de l'Orne, communes de CLECY et LE BO, et la remise en état du cours d'eau (4 pages) Page 29

14-2019-10-08-003 - Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant la suppression du seuil de l'ancien moulin du Boudinier situé sur le cours de l'Orne, communes de LE HOM (commune historique de Saint Martin de Sallen) et ESSON, et la remise en état du cours d'eau (4 pages) Page 34

14-2019-10-08-001 - Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant la suppression partiel du seuil de l'ancienne filature du bô situé sur le cours de l'Orne, communes de CLECY et LE BO, et la remise en état du cours d'eau (2 pages) Page 39

14-2019-10-04-012 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant autorisation de démolir 36 logements HLM, propriétés de l'office HLM INOLYA sur la commune de Trouville sur mer (2 pages) Page 42

14-2019-09-30-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Grandcamp-Maisy pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à l'exploitation de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy (8 pages) Page 45

14-2019-10-04-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 54

14-2019-10-07-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A88 POUR PERMETTRE LE RENOUELEMENT DE COUCHES DE ROULEMENT SUR LA RN 158 (4 pages) Page 59

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-03-003 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUCOUTURIER PETER, JEAN - SAP 853129591 (2 pages) Page 64

14-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 octobre 2019 - LECLERC HAIRIE ROMAIN - SAP 797477973 (2 pages) Page 67

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-10-04-010 - 19-29_dérogation_PL_lait Lubrizol (2 pages) Page 70

Préfecture du Calvados

14-2019-10-04-003 - Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Centrakor situé à St Contest (2 pages) Page 73

14-2019-10-02-005 - Arrêté du 2 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar du Centre situé à Falaise (2 pages) Page 76

14-2019-10-02-014 - Arrêté du 2 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Le Broc Café situé 18 rue Ecuyère à Caen (2 pages) Page 79

14-2019-10-03-016 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet vétérinaire de la Suisse-Normande situé à Thury-Hacourt (2 pages) Page 82

14-2019-10-03-008 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping de Bagatelle situé à Hermanville sur Mer (2 pages) Page 85

14-2019-10-03-014 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping La Roseaie d'Omaha situé à Surrain (2 pages) Page 88

14-2019-10-03-006 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Les Hautes Coutures situé à Bénouville (2 pages) Page 91

14-2019-10-03-004 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COURIR situé à CAEN (2 pages) Page 94

14-2019-10-03-013 - Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Douceurs de St Martin situées à St Martin de la Lieue (2 pages) Page 97

14-2019-10-04-008 - Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac CARPE DIEM situé à CROISILLES (2 pages) Page 100

14-2019-10-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-MER les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019. (14 pages) Page 103

14-2019-10-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise (6 pages) Page 118

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-10-04-004

Décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEUR DU 07 OCTOBRE 2019**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité

national de concertation des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.
- Madame le docteur Juliette PARISOT, médecin de santé publique.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur-Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement

- de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure de génie sanitaire, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;

- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roselyne DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roselyne DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;

- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roselyne DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roselyne DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.3 en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds
- L'engagement des dépenses
- La certification du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- Les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- Les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.5 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;

- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Pour les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aide-soignants des cinq départements de la région de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jésahelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jésahelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.14 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité, de la performance et de l'innovation

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;

- Monsieur Nicolas ANQUETIN, Chargé du développement RH, Qualité de Vie au Travail et Conseiller Mobilité Carrière.

Article 8.4 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;

Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;
- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

-
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

Article 8.7 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

Article 8.8 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de l'Eure par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

- Madame Béatrice TERRY, déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de

ARTICLE 16 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - Le secrétaire général ;
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La direction de la mission inspection contrôle ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale ;
 - La cheffe de projet radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 16 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 17 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 18 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 04/10/2019,

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-10-07-002

Subdélégation de signature du directeur départemental de
la protection des populations du Calvados
(ordonnancement secondaire).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Le directeur départemental de la protection
des populations du Calvados

DÉCISION N° 2019-421

Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

(Ordonnancement secondaire)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Madame Véronique SENÉ, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques ».

Article 2 :

Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 de la présente décision, la subdélégation est donnée aux fins de traitement des actes comptables à :

- Mme Isabelle HUNAULT, secrétaire administrative.

Article 3 :

Restent soumis à la signature du Préfet :


- a) les ordres de réquisition du comptable public
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Caen, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-10-07-001

Subdélégation de signature du directeur départemental de
la protection des populations du Calvados.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Le directeur départemental de la protection
des populations du Calvados

DÉCISION N°2019-420

Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

DÉCIDE

Article 1:

Subdélégation est donnée à Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;
7. à la protection animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, la subdélégation est exercée par Madame Sarah BOURGINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments.

Article 2:

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service protection sanitaire et environnement, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé animale et à la prévention des risques sanitaires y compris la gestion des foyers ;
2. à la protection des animaux y compris la faune sauvage captive ;
3. aux sous-produits animaux et à l'élimination des cadavres d'animaux ;
4. à la prévention des crises et à la planification de la sécurité ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. au contrôle des produits importés et exportés ;
7. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et l'emploi des médicaments vétérinaires, de la production et de la mise en marché des aliments médicamenteux ;
8. à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agroalimentaires et de méthanisation ;
9. au contrôle de l'emploi des produits phytopharmaceutiques et de biocontrôle, des matières fertilisantes ;

10. à l'alimentation animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RIVASSEAU, la subdélégation est exercée par Madame Claudie LE GALL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service protection sanitaire et environnement.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine DUMONT, inspectrice principale, cheffe du service protection du consommateur, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 4:

Lors des périodes d'astreintes, la subdélégation de signature relative aux actes définis à l'article 1 points 1 et 2 et à l'article 2 points 1 et 2 de la présente décision est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Madame Virginie MACHAVOINE, cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;
- Madame Sarah BOURGINE, adjointe à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;
- Monsieur Vincent RIVASSEAU, chef du service protection sanitaire et environnement ;
- Madame Claudie LE GALL, adjointe au chef du service protection sanitaire et environnement ;
- Madame Catherine DUMONT, cheffe du service protection du consommateur ;
- Madame Véronique SENÉ, secrétaire générale ;
- Madame Sandrine FOLLET, responsable qualité locale et coordonnatrice des abattoirs.

Article 5:

Subdélégation de signature est donnée à Madame Véronique SENÉ, attachée administrative, secrétaire générale, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment :

1. les actes de gestion du personnel ;
2. les actes de commande de biens et de services ;
3. les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;
4. les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, la délégation de signature est donnée à Madame Véronique SENÉ pour les réponses de l'administration aux remarques déposées

sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents et usagers du service public.

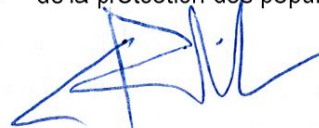
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SENÉ, attachée administrative, la subdélégation est exercée par Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, responsable qualité locale et coordonnatrice des abattoirs.

Article 6:

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Caen, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-08-002

Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant l'abaissement
du seuil de l'ancienne filature de la Bataille situé sur le
cours de l'Orne, communes de CLECY et LE BO, et la
remise en état du cours d'eau



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT

**l'abaissement du seuil de l'ancienne filature de la Bataille situé sur le cours de l'Orne, communes de
CLÉCY et LE BÔ, et la remise en état du cours d'eau**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 181-23 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance du projet de travaux d'abaissement du seuil de l'ancienne filature de La Bataille situé sur le cours de l'Orne dans les communes de CLÉCY et LE BÔ, transmis le 13 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande;

VU la convention signée le 26 octobre 2018 par Monsieur Guillaume DE NOUE, Madame Marie-France DE NOUE, Monsieur Adrien DE DURFORT et Monsieur Alexandre STIPANOVICH, propriétaires en indivision du seuil de l'ancienne filature de la Bataille, avec la communauté de communes Cingal Suisse-Normande, par laquelle ils délèguent à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux d'abaissement du seuil;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2011 portant retrait de l'autorisation préfectorale du 29 novembre 1888 relative à l'utilisation de la force motrice de l'Orne pour la mise en jeu de la filature de la Bataille située dans la commune de CLÉCY;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 05 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis émis par Madame Marie-France DE NOUE au nom de l'indivision propriétaire du seuil de l'ancienne filature de La Bataille sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT qu'au vu de son état d'abandon, toute activité liée au seuil de l'ancienne filature de la Bataille est considérée comme définitivement arrêtée et que le seuil génère, par forts débits, une retenue d'eau qui ennoie des zones potentielles de reproduction pour les poissons migrateurs,

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 181-23 du code de l'environnement et que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé permettent une remise en état du site aux conditions prévues à cet article dans la mesure où ils favorisent la restauration du milieu aquatique sans compromettre l'activité de nautisme de loisir;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Guillaume DE NOUE domicilié 20 villa des tilleuls 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, Madame Marie-France DE NOUE domiciliée 51 rue de la fédération 75015 PARIS, Monsieur Adrien DE DURFORT domicilié 9 rue des Longs Réages 92190 MEUDON et Monsieur Alexandre STIPANOVICH domicilié 353 Steven Avenue N° 1 11215 NEW YORK BROOKLYN (États Unis), procèdent à l'abaissement du seuil de l'ancienne filature de la Bataille situé sur le cours de la rivière Orne dans les communes de CLÉCY et LE BÔ, au droit des parcelles cadastrées OB0191 en rive droite et ZN0034 en rive gauche, et à la remise en état du cours d'eau.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Ils seront réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

ARTICLE 2 : Après réception des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, les membres de l'indivision sus-nommés ne pourront exécuter aucune intervention dans le lit de l'Orne qui compromettrait la pérennité ou la fonctionnalité des aménagements réalisés.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 4 : En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'AFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 5 : Les agents de la DDTM en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairies de CLÉCY et LE BÔ pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les membres de l'indivision nommés à l'article 1^{er}, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-France DE NOUE représentant l'indivision.

Une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, Monsieur le maire de CLÉCY, Madame le maire de LE BÔ, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2019-10-08-002 - Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant l'abaissement du seuil de
l'ancienne filature de la Bataille situé sur le cours de l'Orne, communes de CLECY et LE BO, et la remise en état du cours d'eau

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-08-003

Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant la suppression du seuil de l'ancien moulin du Boudinier situé sur le cours de l'Orne, communes de LE HOM (commune historique de Saint Martin de Sallen) et ESSON, et la remise en état du cours d'eau



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT

**la suppression du seuil de l'ancien moulin du Boudinier situé sur le cours de l'Orne,
communes de LE HOM (commune historique de Saint Martin de Sallen) et ESSON, et la remise en état
du cours d'eau**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 181-23 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance du projet de suppression du seuil de l'ancien moulin du Boudinier situé sur le cours de l'Orne dans les communes de LE HOM et ESSON, transmis le 13 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par Monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande;

VU la convention signée le 11 septembre 2018 par Monsieur Guillaume DE NOUE, propriétaire du seuil de l'ancien moulin du Boudinier, avec la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, par laquelle il délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux de suppression du seuil;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 05 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis émis par Madame Marie-France DE NOUE représentante légale de Monsieur Guillaume DE NOUE, propriétaire du seuil de l'ancien moulin du Boudinier, sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT qu'au vu de son état d'abandon, toute activité liée au seuil de l'ancien moulin du Boudinier est considérée comme définitivement arrêtée et que le seuil génère, par forts débits, une retenue d'eau qui ennoie des zones potentielles de reproduction des poissons migrateurs,

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 181-23 du code de l'environnement et que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé permettent une remise en état du site aux conditions prévues à cet article dans la mesure où ils concilient la restauration du milieu aquatique et la pratique de l'activité de nautisme de loisir;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Guillaume DE NOUE, domicilié 20 villa des tilleuls 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, procède à la suppression du seuil de l'ancien moulin du Boudinier situé sur le cours de la rivière Orne dans les communes de LE HOM et ESSON au droit des parcelles cadastrées OA160 en rive droite et ZN025 en rive gauche, et à la remise en état du cours d'eau.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Ils seront réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

ARTICLE 2 : Après réception des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, Monsieur DE NOUE ne pourra exécuter aucune intervention dans le lit de l'Orne qui compromettrait la pérennité ou la fonctionnalité des aménagements réalisés.

Il sera par ailleurs garant du maintien de la fonctionnalité de la veine d'eau et du balisage créés pour garantir la pratique du canoë-kayak en basses eaux.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 4 : En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'AFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 5: Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairies de LE HOM et ESSON pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par Monsieur Guillaume DE NOUE, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

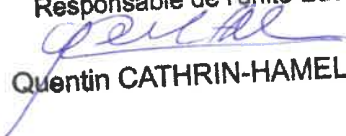
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-France DE NOUE, représentante légale de Monsieur Guillaume DE NOUE.

Une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, Messieurs les maires des communes de LE HOM et ESSON chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau

Quentin CATHRIN-HAMELIN

L'adjoint à la mairie de
Esson et Boudinier
Le 10/10/2019

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-08-001

Arrêté préfectoral du 08/10/2019 prescrivant la
suppression partiel du seuil de l'ancienne filature du bô
situé sur le cours de l'Orne, communes de CLECY et LE
BO, et la remise en état du cours d'eau



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT

la suppression partielle du seuil de l'ancienne filature du Bô situé sur le cours de l'Orne, communes de CLÉCY et LE BÔ, et la remise en état du cours d'eau

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 181-23 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance du projet de suppression partielle du seuil de l'ancienne filature du Bô situé sur le cours de l'Orne dans les communes de CLÉCY et LE BÔ, transmis le 13 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande;

VU la convention signée le 26 octobre 2018 par Monsieur Guillaume DE NOUE, Madame Marie-France DE NOUE, Monsieur Adrien DE DURFORT et Monsieur Alexandre STIPANOVICH, propriétaires en indivision du seuil de l'ancienne filature du Bô, avec la communauté de communes Cingal Suisse-Normande, par laquelle ils délèguent à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux de suppression partielle du seuil;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 05 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis émis par Madame Marie-France DE NOUE au nom de l'indivision propriétaire du seuil de l'ancienne filature du Bô sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT qu'au vu de son état d'abandon, toute activité liée au seuil de l'ancienne filature du Bô est considérée définitivement arrêtée et que le seuil génère un remous qui envoie des habitats et des zones potentielles de reproduction pour les poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 181-23 du code de l'environnement et que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé permettent une remise en état du site aux conditions prévues par cet article dans la mesure où ils concilient la restauration du milieu aquatique et la pratique de l'activité de nautique de loisir;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Guillaume DE NOUE domicilié 20 villa des tilleuls 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, Madame Marie-France DE NOUE domiciliée 51 rue de la fédération 75015 PARIS, Monsieur Adrien DE DURFORT domicilié 9 rue des Longs Réages 92190 MEUDON et Monsieur Alexandre STIPANOVICH domicilié 353 Steven Avenue N° 1 11215 NEW YORK BROOKLYN (États Unis) procèdent à la suppression partielle du seuil de l'ancienne filature du Bô situé sur le cours de la rivière Orne dans les communes de CLÉCY et LE BÔ, au droit des parcelles cadastrées OB0563 en rive droite et ZN0046 en rive

gauche, et à la remise en état du cours d'eau.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Ils seront réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

ARTICLE 2 : Après réception des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, les membres de l'indivision sus-nommés ne pourront exécuter aucune intervention dans le lit de l'Orne qui compromettrait la perennité ou la fonctionnalité des aménagements réalisés.

Ils seront par ailleurs garants du maintien de la fonctionnalité de la veine d'eau et du balisage créés pour garantir la pratique du canoë-kayak en basses eaux.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 4 : En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filiaire d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte adaptés contre les pollutions accidentelles.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'AFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou de faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 5 : Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairies de CLÉCY et LE BÔ pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les membres de l'indivision nommés à l'article 1^{er}, dans un délai de deux mois à compter du jour où il leur a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-France DE NOUE représentant l'indivision.

Une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, Monsieur le maire de CLÉCY, Madame le maire de LE BÔ, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet, le chef de service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-04-012

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant autorisation
de démolir 36 logements HLM, propriétés de l'office HLM
INOLYA sur la commune de Trouville sur mer

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2019
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 36 LOGEMENTS HLM, PROPRIÉTÉS DE L'OFFICE D'HLM INOLYA
SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le permis de démolir accordé le 6 juillet 2018 par le Maire adjoint, par délégation de Monsieur le Maire de Trouville sur mer, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 6 août 2019, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 36 logements collectifs situés « 2, 4, 6, 8, 10 et 12 rue Saint Jean » sur la commune de Trouville sur mer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 27 novembre 2017, du projet de démolition de ces 36 logements collectifs, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Inolya est autorisé à démolir les 36 logements, regroupés sur 3 bâtiments sis :

- « 2, 4, 6, 8, 10 et 12 rue Saint Jean »

sur la ville de Trouville sur mer, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 4 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados



Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime sur la plage de
Grandcamp-Maisy pour une canalisation de rejet d'eau de
mer liée à l'exploitation de la base conchylicole de
Grandcamp-Maisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Grandcamp-Maisy pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à l'exploitation de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy

Pétitionnaire :

CUMA de la Vaconne
représentée par son président, monsieur Guy LECOURTOIS
Base conchylicole
14450 GRANDCAMP-MAISY

Dossier n° : 312-19-01

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre 9 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande en date du 9 août 2019 du président de la CUMA de la Vaconne, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour une canalisation de rejet d'eau de mer de la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) déposée le 27 février 2018, au titre du code rural et de la pêche maritime, par le président de la CUMA de la Vaconne, pour la prise d'eau de mer de la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 30 août 2019,

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 9 septembre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'autorisation du rejet de la base conchylicole était jusqu'à présent confondue avec l'autorisation de la prise d'eau sous un titre unique d'exploitation de cultures marines ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la prise d'eau de mer nécessite la régularisation de l'occupation du rejet par un titre unique sous la forme d'une AOT;

CONSIDERANT l'intérêt réglementaire de suivre la qualité du rejet qui se déverse en milieu marin ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La CUMA de la Vaconne, dont le siège social est situé à GRANDCAMP-MAISY (14450), est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de GRANDCAMP-MAISY pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à ses installations.

L'emplacement des aménagements fixes et modulables que le pétitionnaire est autorisé à occuper, figurent sur les plans annexés.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2055, échéance fixée dans l'arrêté d'exploitation des cultures marines portant sur la prise d'eau de mer.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le balisage et l'entretien des installations implantées sur le domaine public maritime sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux rejetées en milieu marin par la CUMA de la Vaconne, les analyses suivantes sont réalisées annuellement à la charge du bénéficiaire, au niveau de l'émissaire du rejet :

- une analyse tous les deux mois sur le paramètre Escherichia coli (E.coli) en NPP/100ml,
- deux analyses, l'une réalisée en période hivernale, l'autre en période estivale, relatives au suivi des matières en suspension (MES) en mg/l.

Les résultats sont communiqués sans délai au service police de l'eau du service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge pas des autres autorisations, notamment celles liées au Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 14 décembre 2055) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 8 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent soixante dix neuf euros (179 €), soit un montant de six mille deux cent soixante cinq euros (6265 €) pour la période d'occupation de 35 années qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant une durée d'un mois :

- à la mairie de GRANDCAMP-MAISY,
- à la base conchylicole de GRANDCAMP-MAISY, dans un lieu accessible à tous les adhérents, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- la CUMA de la Vaconne, représentée par son président, M. Guy LECOURTOIS, le pétitionnaire ;
- M. le maire de GRANDCAMP-MAISY pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- Mme la sous-préfète de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la Délégation Territoriale du Bessin ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

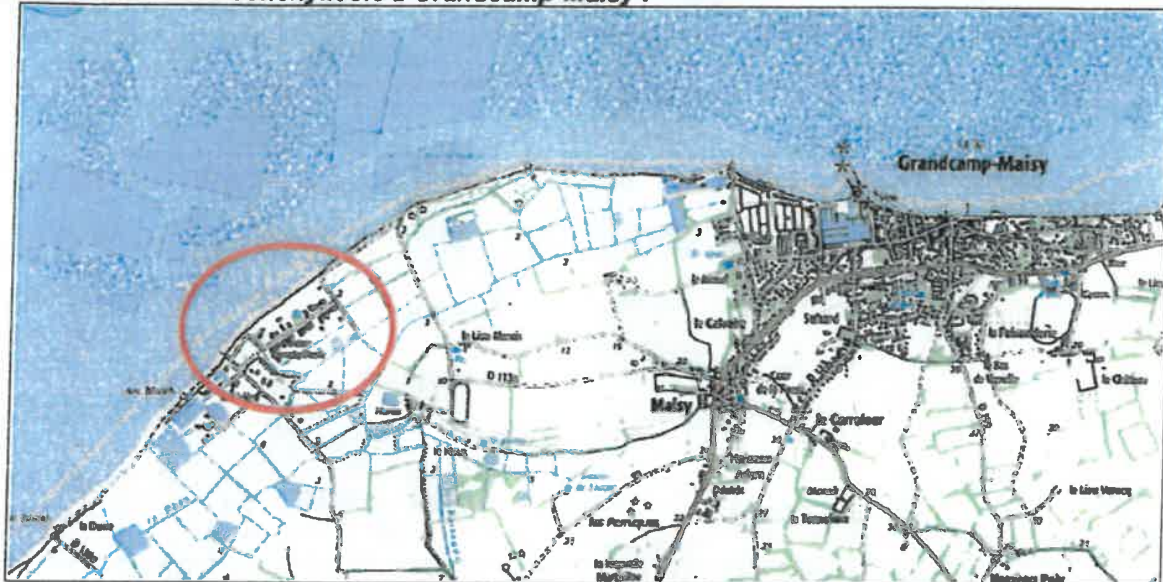
La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

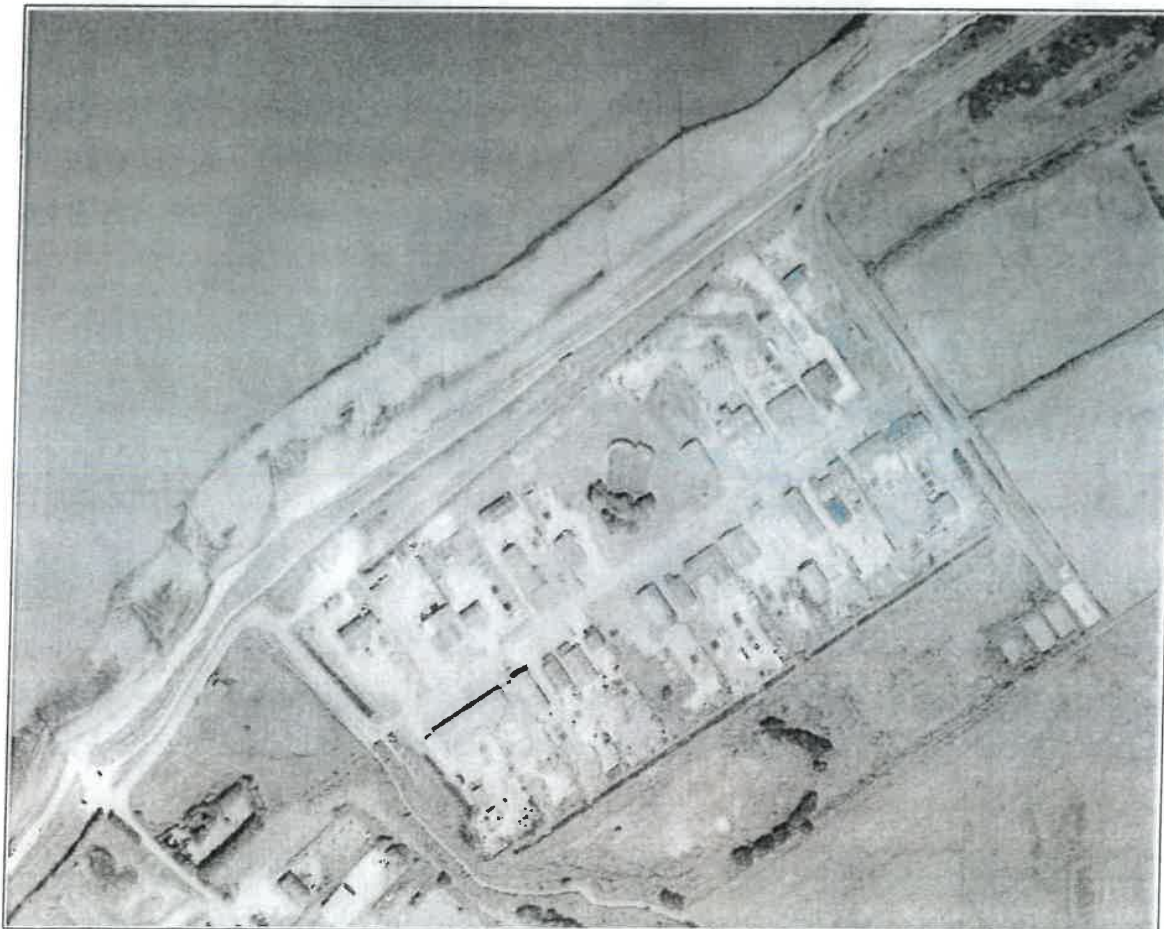
Base conchylicole de Grandcamp-Maisy

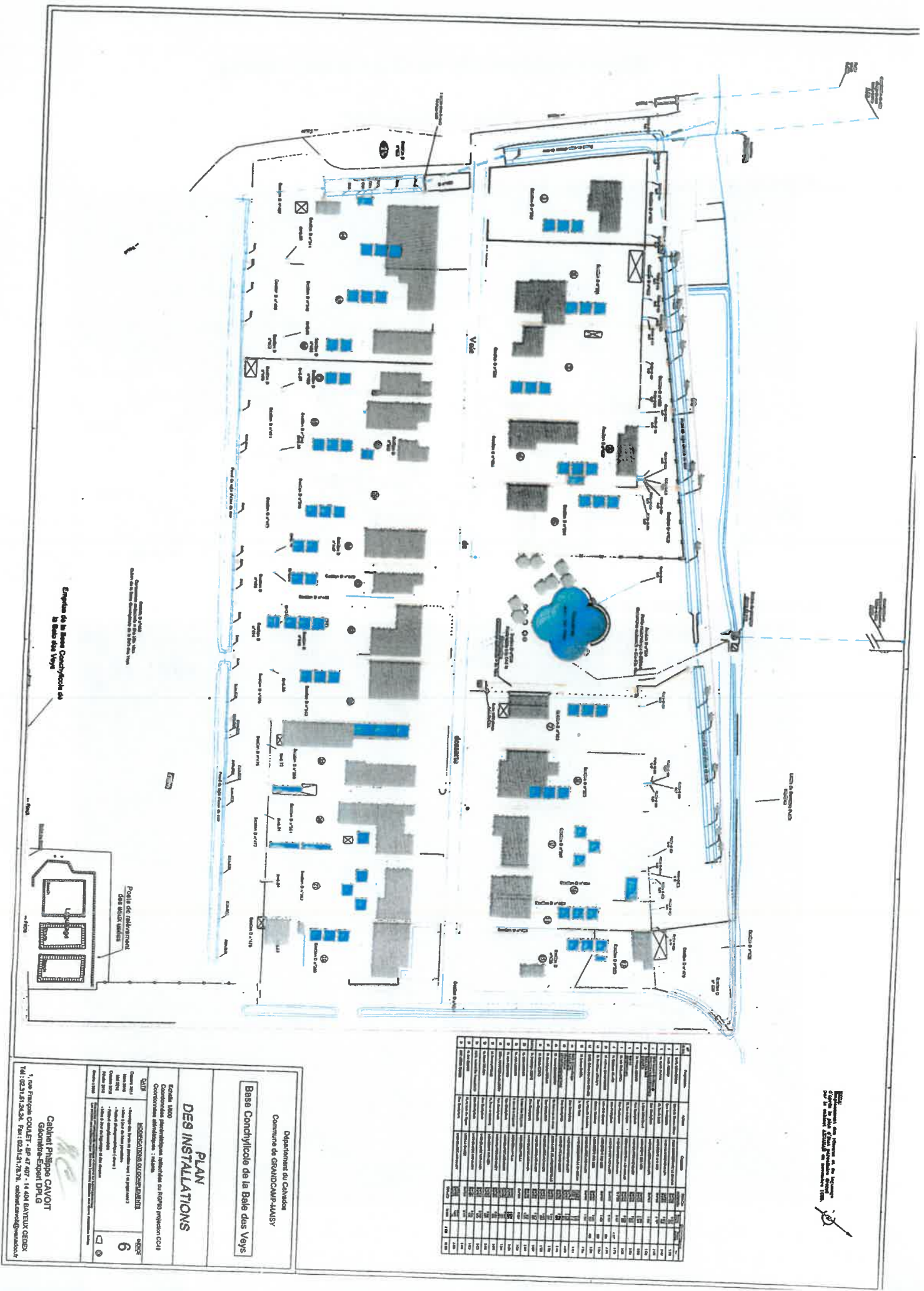
Plan de situation

Situation de la base conchylicole à Grandcamp-Maisy :



Vu aérienne de la base conchylicole :





N°	Description	Quantité	Unité	Surface	Volume	Hauteur	Largeur	Profondeur	Longueur	Surface	Volume	Hauteur	Largeur	Profondeur	Longueur
1	1000	1	m	1000											
2	1000	1	m	1000											
3	1000	1	m	1000											
4	1000	1	m	1000											
5	1000	1	m	1000											
6	1000	1	m	1000											
7	1000	1	m	1000											
8	1000	1	m	1000											
9	1000	1	m	1000											
10	1000	1	m	1000											
11	1000	1	m	1000											
12	1000	1	m	1000											
13	1000	1	m	1000											
14	1000	1	m	1000											
15	1000	1	m	1000											
16	1000	1	m	1000											
17	1000	1	m	1000											
18	1000	1	m	1000											

Échelle 1:1000
 Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
 14-2019-09-30-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Grandcamp-Maisy pour une canalisation de rejet d'eau de mer liée à l'exploitation de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy

Département du Calvados
 Commune de GRANDCAMP-MAISY
Base Conchylicole de la Baie des Veys

PLAN DES INSTALLATIONS
 Echelle 1:600
 Conception architecturale réalisée au regard projection COG
 Conception électrique : 1/2000
 DATE : 14/09/2019
 NOM : **MOUCHELEUX COLAS/ANDRÉ**
 Adresse : 1, rue François COLLET - BP 47 407 - 14404 BAYEUX CEREB
 Tél : 02.31.51.24.24 Fax : 02.31.41.74.74
 6

Cabinet Philippe CAVOIT
 Géomètres-Experts DPLG
 1, rue François COLLET - BP 47 407 - 14404 BAYEUX CEREB
 Tél : 02.31.51.24.24 Fax : 02.31.41.74.74
 cabinet.cavoit@orange.fr

Département du Calvados
Commune de GRANDCAMP-MAISY


Base Conchylicole de la Baie des Veys

**PLAN DE POSITIONNEMENT
DU REJET ET DU POMPAGE
D'EAU DE MER**

Echelle 1/500

Coordonnées planimétriques rattachées au RGF93 projection CC49

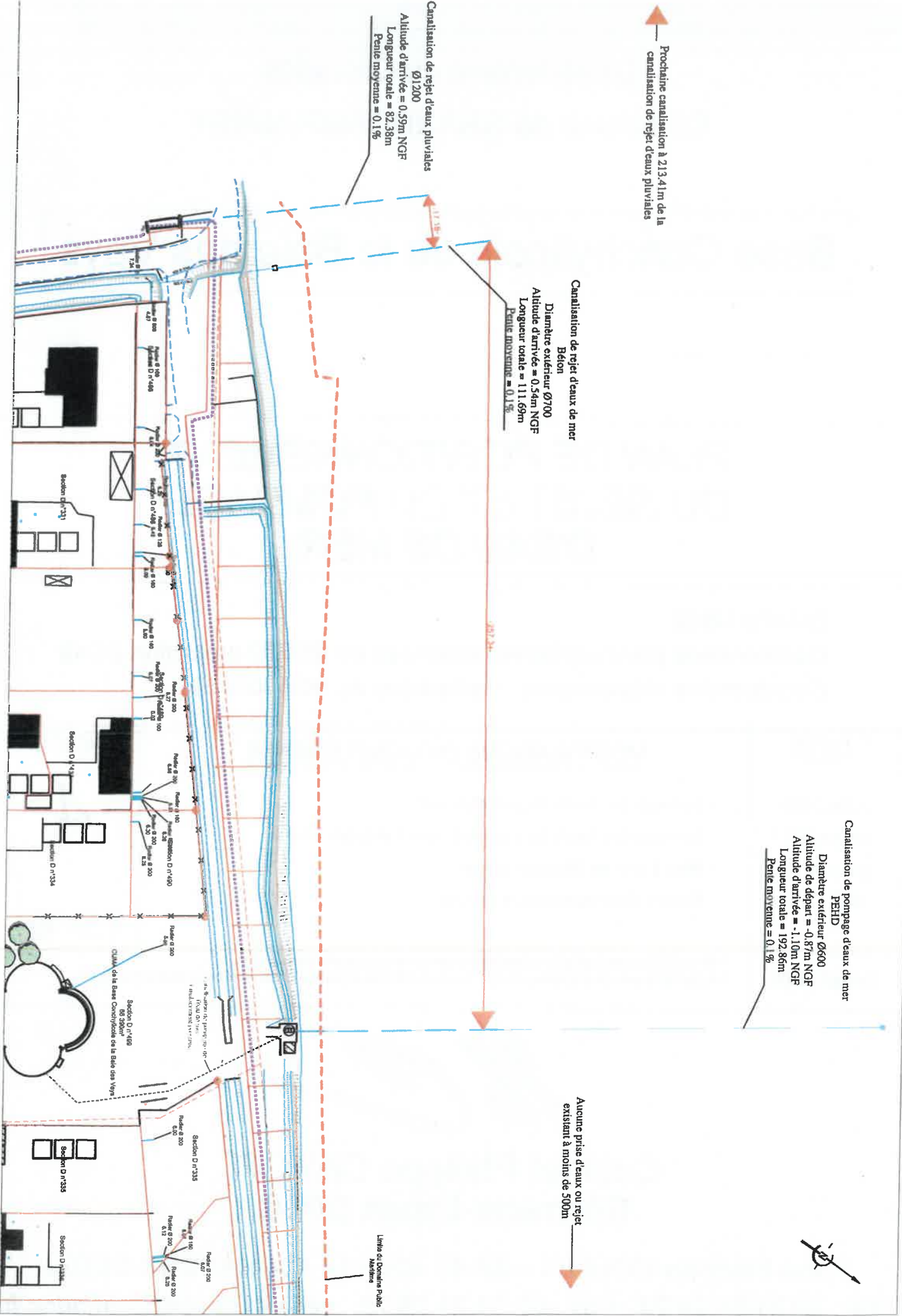
Coordonnées altimétriques : rattachées au NGF IGN 69

<u>DATE</u>	<u>MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS</u>	<u>INDICE</u>
Juillet 2009	- Bornage des fonds de parcelles sud	4 
Octobre 2011	- Bornage des fonds de parcelles nord 1 et projet nord 2	
Mars 2015	- Mise à jour de l'état parcellaire	
Mai 2018	- Relevé photogramétrique (drone)	
Dossier : 8306	Plan réalisé par cartographie numérique et conservé sur support informatique Les données sont réutilisables pour des tracés à échelles différentes sous réserve d'adaptations limitées	



Cabinet Philippe CAVOIT
Géomètre-Expert DPLG

1, rue François COULET - BP 47 407 - 14 404 BAYEUX CEDEX
Tél : 02.31.51.24.24. Fax : 02.31.21.78.79. cabinet.cavoit@wanadoo.fr



Prochaine canalisation à 213.41m de la canalisation de rejet d'eaux pluviales

Canalisation de rejet d'eaux pluviales
 Ø1200
 Altitude d'arrivée = 0.59m NGF
 Longueur totale = 82.38m
 Pente moyenne = 0.1%

Canalisation de rejet d'eaux de mer
 Béton
 Diamètre extérieur Ø700
 Altitude d'arrivée = 0.54m NGF
 Longueur totale = 111.69m
 Pente moyenne = 0.1%

Canalisation de pompage d'eaux de mer
 PEHD
 Diamètre extérieur Ø600
 Altitude de départ = -0.87m NGF
 Altitude d'arrivée = -1.10m NGF
 Longueur totale = 192.86m
 Pente moyenne = 0.1%

Aucune prise d'eau ou rejet existant à moins de 500m

Limite du Domaine Public Maritime



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-04-002

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 20 septembre 2019,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 5 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 5 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 1er octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 5 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Moulthicheboville en date du 5 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Méry bisières en Auge en date du 5 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 5 septembre 2019,
- VU** les demandes d'avis auprès des communes de Bellengreville, Saint Désir et Mézidon Vallée d'Auge,
- VU** la demande d'avis auprès du groupement de gendarmerie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dépose des coffrages du tablier du passage supérieur de la RD675 au PR197.9 à Cresseveuille.

Dates, horaires :

- durant 3 nuits, du 7 au 10 octobre 2019 de 21h à 06h.

Mesures d'exploitation :

- déviation 1 et fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris ;
- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

Sens Caen-Paris

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Sens Paris-Caen

Déviations 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13

Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

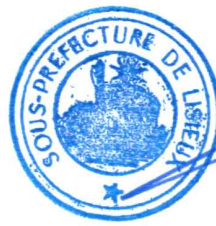

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les mairies des communes de Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulit Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 4 Octobre 2019

 Le Sous-Préfet

Patrick VENANT

Le Sous-Préfet,
Patrick VERNANT



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-07-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A88 POUR PERMETTRE LE
RENOUVELLEMENT DE COUCHES DE
ROULEMENT SUR LA RN 158**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A88 POUR PERMETTRE LE RENOUELEMENT DE COUCHES DE ROULEMENT SUR LA RN 158

- **VU :**
- le Code de la route,
- le Code de la voirie routière,
- la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret 2008-808 du 22 août 2008 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ALICORNE pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Falaise-Ouest-Sées de l'autoroute A 88 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »,
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la demande faite par la DIR Nord-Ouest le 25 septembre 2019 pour réaliser des travaux sur la RN158,
- l'arrêté municipal de la commune de Falaise portant dérogation à l'interdiction de circuler des poids lourds en agglomération en date du 4 octobre 2019,
- l'avis favorable de ROUTALIS en date du 27 septembre 2019,
- l'avis favorable d'ALICORNE en date du 27 septembre 2019,
- l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 1^{er} octobre 2019,
- la demande d'avis de la gendarmerie du Calvados en date du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents de la DIR Nord-Ouest, et des entreprises lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN158 prévus du 7 au 11 octobre 2019

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 7 au 11 octobre 2019, la circulation sur l'autoroute A 88 dans le sens Argentan-Caen au niveau de l'échangeur n°11 « D511 - Falaise » est soumise aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

Dates, horaires : durant 4 nuits, du 7 au 11 octobre 2019 de 20h30 à 6h00.

Localisation : travaux sur la section courante de la RN158 du PR8+000 au PR9+500 (entrée de réseau DIR Nord-Ouest)

Mesures d'exploitation :

- Coupure de l'A88 au niveau de l'échangeur n°11 « D511 - Falaise » (PR44+600) avec sortie obligatoire,
- Fermeture de la bretelle d'insertion en direction de Caen de l'échangeur n°11 « D511 - Falaise »

Déviations sur le réseau extérieur :

- Une déviation est mise en place par la RD511, la RD658 puis l'échangeur n°10 de la RN158 en direction de Caen.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Un panneau d'information est mis en place en amont de la zone de travaux la semaine précédant les travaux par la DIR Nord-Ouest.

Les queues de bouchons ou ralentissements sont matérialisés à l'amont par un véhicule équipé d'un panneau à messages variables.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et autoroutier sont mis en place, entretenus et déposés par la DIR Nord-Ouest - CEI de Mondeville. Concernant les dispositifs sur le réseau autoroutier, ils seront mis en place par la DIR Nord-Ouest, suivant les préconisations des services de Routalis, exploitant de l'A88.

ARTICLE 6 :


Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant d'escadron départemental de sécurité routière du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société ALICORNE, le directeur général de la société ROTALIS exploitant de l'A88, le directeur de la DIR de zone (zone ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil départemental du Calvados, le maire des communes de Falaise et de Saint-Martin-de-Mieux et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-03-003

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne - AUCOUTURIER
PETER, JEAN - SAP 853129591

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853129591
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 2 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur AUCOUTURIER Peter, Jean pour le compte de l'entreprise individuelle AUCOUTURIER PETER, JEAN dont le nom commercial est PAMSERVICE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 10 Lotissement de la Crête – CURCY-SUR ORNE (14220) LE HOM, numéro SIREN 853 129 591 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle AUCOUTURIER PETER, JEAN dont le nom commercial est PAMSERVICE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853129591**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle AUCOUTURIER PETER, JEAN dont le nom commercial est PAMSERVICE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 2 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle AUCOUTURIER PETER, JEAN dont le nom commercial est PAMSERVICE peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directe,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI-PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-07-003

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 7 octobre 2019 -
LECLERC HAIRIE ROMAIN - SAP 797477973

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/797477973
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 6 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur LECLERC-HAIRIE Romain pour le compte de l'entreprise individuelle LECLERC-HAIRIE ROMAIN dont le siège social et l'établissement principal sont situés 12 B Rue du Grand Clos – FEUGUEROLLES BULLY (14320), numéro SIREN 797 477 973 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LECLERC-HAIRIE ROMAIN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/797477973**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LECLERC-HAIRIE ROMAIN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 6 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle LECLERC-HAIRIE ROMAIN peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directe,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI-PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-10-04-010

19-29_dérogation_PL_lait Lubrizol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 19 - 29

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le décret du 18 février 2016 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

Considérant la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

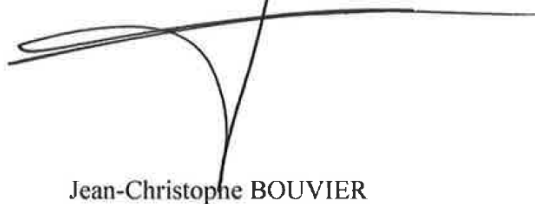
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale,
- les directeurs zonaux des CRS,
- les directeurs de la DIR Nord, Nord-Ouest, Ouest et Centre-Ouest,
- les opérateurs autoroutiers.

Fait à Lille, le 04 octobre 2019 à 18h15

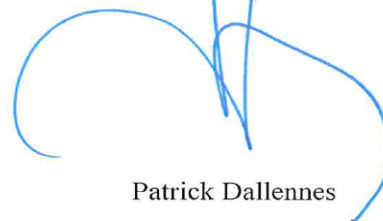
Le Préfet délégué
de défense et de sécurité Nord



Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019 à 18h00

Pour la Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Calvados

14-2019-10-04-003

Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin Centrakor situé à St
Contest

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Centrakor situé à St Contest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra MOHAMMEDI, co-gérante de la SARL LIKA, sise route de Caen - c.cial Carrefour à Ouistreham (14150), pour le magasin CENTRAKOR situé à SAINT CONTEST ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LIKA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRAKOR- 4 rue du Clos Barbey - 14280 ST CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190360.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Alexandra MOHAMMEDI, co-gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Alexandra MOHAMMEDI, co-gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

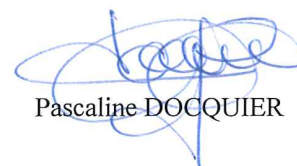
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 autorisant la SA GIF1 à installer un système de vidéoprotection à cette adresse est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-02-005

Arrêté du 2 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Bar du Centre situé à Falaise

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 2 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Bar du Centre situé à Falaise**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jing YANG, exploitant le Bar du Centre à Falaise ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Jing YANG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac « BAR DU CENTRE » - 9 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190378.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Jing YANG, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Jing YANG, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

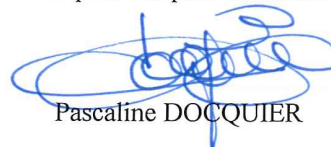
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 2 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-02-014

Arrêté du 2 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour Le Broc Café situé 18 rue
Ecuyère à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 2 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Le Broc Café situé 18 rue Ecuycère à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Josiane LEBAS, gérante de la SNC BROCCAFE située 18 rue Ecuycère à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. BROCCAFE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac BROCCAFE - 18 rue Ecuycère - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090024.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Josiane LEBAS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Josiane LEBAS, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

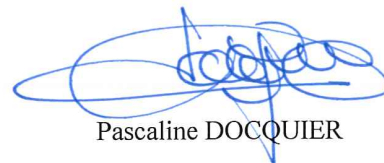
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 2 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-016

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le cabinet vétérinaire de la
Suisse-Normande situé à Thury-Hacourt

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le cabinet vétérinaire de la Suisse-Normande situé à Thury-Harcourt**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Marie CHABANNY, gérante de la SELARL Cabinet Vétérinaire de la Suisse-Normande située 2 rue de Caen à THURY-HARCOURT ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivrée le 22 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL Cabinet Vétérinaire de la Suisse Normande est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CABINET VETERINAIRE - 2 rue de Caen - THURY-HARCOURT - 14220 LE HOM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190359.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Dr Marie CHABANNY, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du docteur Marie CHABANNY, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-008

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le camping de Bagatelle situé à
Hermanville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le camping de Bagatelle situé à Hermanville sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU DOMAINE DE BAGATELLE située à Hermanville sur Mer ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. DOMAINE DE BAGATELLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping BAGATELLE - chemin des Hautes Sentes - 14880 HERMANVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190243.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent NOCAUDIE, directeur

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent NOCAUDIE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

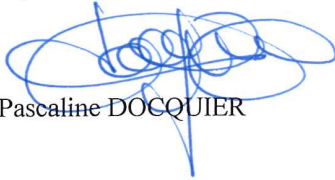
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-014

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le camping La Roseraie d'Omaha
situé à Surrain

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le camping La Roseraie d'Omaha situé à Surrain**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Americo ALVES, co-gérant de la SARL QUEVAS, pour le camping « La Roseraie d'Omaha » situé à SURRAIN ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. QUEVAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping « La Roseraie d'Omaha » - le bourg - 14710 SURRAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190369.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Americo ALVES, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Quentin ALVES, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-006

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le camping Les Hautes Coutures
situé à Bénouville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le camping Les Hautes Coutures situé à Bénouville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS LES HAUTES COUTURES pour le camping Cap Fun situé à Bénouville ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LES HAUTES COUTURES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping Les Hautes Coutures - avenue de la Côte de Nacre - 14970 BÉNOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190367.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Lucille DEPINCÉ, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Lucille DEPINCÉ, directrice.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

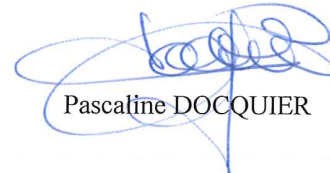
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-004

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin COURIR situé à
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin COURIR situé à CAEN**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COURIR, sise 17 avenue de la Falaise à SASSENAGE (38360) et la SAS GROUPE COURIR, sise 5 rue Charles de Gaulle à ALFORTVILLE (94140), pour le magasin COURIR situé centre Paul Doumer à CAEN ;
- Vu** le récépissé de cette demande délivrée le 22 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COURIR et la SAS GROUPE COURIR sont autorisées pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COURIR - centre Paul Doumer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190349.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas MEAN, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Grégory VASSAL, responsable magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

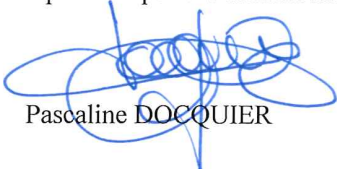
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-03-013

Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Les Douceurs de St Martin situées
à St Martin de la Lieue

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Les Douceurs de St Martin situées à St Martin de la Lieue**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent NOURRY, co-gérant de la SARL LES DOUCEURS DE ST MARTIN située à St Martin de la Lieue ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LES DOUCEURS DE ST MARTIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 51 rue du Commerce - 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190411.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florent NOURRY, co-gérant..

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent NOURRY, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-04-008

Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le bar tabac CARPE DIEM situé à
CROISILLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac CARPE DIEM situé à CROISILLES**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie EZANO, exploitante le bar tabac « Carpe Diem » situé à Croisilles ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Virginie EZANO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac « Carpe Diem » - 2/4 route de Caen - 14220 CROISILLES

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190487.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Virginie EZANO, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Virginie EZANO, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

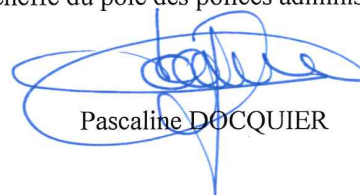
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-04-001

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la
commune de VILLERS-SUR-MER les samedi 26 et
dimanche 27 octobre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER
les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019
de 10H à 12H30 et de 14H à 18 H
à l'occasion de "La 24ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer"**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2019 de la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique - Territoire de Deauville - visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique de la SARL PROMOTRAIN – 177 Avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE (représentée par Monsieur Aurélien LOUIS), sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019, à l'occasion de "La 24ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le 3 septembre 2013, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté municipal n° 89/PM/T/2019 du 16 juillet 2019 de Monsieur le maire de Villers-sur-Mer portant sur la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 26 août 2019 ;

Vu l'avis du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du 7 août 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 29 août 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PROMOTRAIN – 177 Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE - représentée par Monsieur Aurélien LOUIS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019, de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, à l'occasion de "La 24ème fête de la coquille Saint-Jacques et des fruits de mer", selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	CW-275-RV	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	CV-926-WD CV-388-TA CV-892-WD			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Villers-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Aurélien LOUIS, représentant la SARL PROMOTRAIN, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **4 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Plan circulation - Petit Train Touristique - Promotrain - Fête de la coquille 2019 - 26-27 octobre

EXPLOITATION DE 10H À 12H30 ET DE 14H À 18H



Arrêts

Trajet aller

Trajet Retour

ITINÉRAIRE PETIT TRAIN TOURISTIQUE

ALLER

Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre chevalier)

Avenue de la république (Arrêt face au Casino)

Avenue Jean Moulin (Arrêt avant rond point Jean Moulin)

Rue des Acacias

Place Loutrel (demi tour)

Rue des Acacias

Avenue Jean Moulin

Rue des Martrois

Rue du Docteur Sicard

Boulevard Pitre Chevalier

RETOUR

Rue Paris d'Illins (Arrêt : angle de la rue Paris d'Illins et Boulevard Pitre chevalier)

Gratuité pour les utilisateurs

81

N° Immatriculation A. CW-275-RV Date de 1^{ère} immatriculation B 20/06/1986
C.1 PROMOTRAIN

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

131 RUE DE CLIGNANCOURT
 75018 PARIS

D.1 DOTTO

D.2 ORIGINAL

D.2.1

D.3

E. 000ORIGIN0318626B

F.1 0

F.2 1250

F.3 6650

G

G.1 1000

J

J.1 VASP

J.2

J.3 NON SPEC

K

P.1 1600

P.2

P.3 ES

P.6 9

Q

S.1 2

S.2

U.1 0

U.2 0

V.7

V.9

X.1 VISITE AVANT LE 03/05/2014

Y.1 0

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 0

Y.5 0

Y.6 0

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 08/07/2013

Z.1 MENTION DIRE : VITESSE LIMITEE A 25 KM HEURE VEH

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

CW-275-RV 08/07/2013

2013DB52475

000ORIGIN0318626B

DOTTO

PROMOTRAIN



**CRFRACW275RV000ORIGIN0318626B98606202VASP<<
NON<DOTTO<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<2013DB5247556**



République Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Covědění o registra; Registreerimisliit; Zulassungsscheinigung; Registratsimintuimistus; Aġġerta Kukli oprijiet; Registratsion sertifikat; Carta de circulație; Registratsion aplikačija; Registratsion licențias; Forgalmi engedély; Certifikat za Registratsion; Kenetekenbewijs; Davod Registratsion; Certificado de matrícula; Covědění o evidenci; Proměno dovolění; Pakesterinditidustus; Registreerimisbesviest; Препитрашковен-таном на автотранспортна; Certificat de immatriculare.

2013DB52475

Communauté européenne

VERIFICATION TECHNIQUE
Mk 17/03/14

VERIFICATION TECHNIQUE
Mk 15/04/15

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route.

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Signature

Date _____
Nom _____
Prénoms _____

Inscrive les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Inscrive vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat.

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.3) Nom, prénom et adresse, dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motos (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

- (J.1) Genre national
- (J.2) Carrosserie (CE)
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindrée (en cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motos)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
- (V.7) CO₂ (en g/km)
- (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
- (X.1) Dates de visites techniques
- (Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
- (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des écoles de formation professionnelle dans les catégories en Euro
- (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO₂ ou montant de l'écotaxe en Euro
- (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.5) Montant de la redevance pour achèvement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

N° Immatriculation A. CV-926-WD Date de 1^{ère} immatriculation B 09/05/1986
C.1 PROMOTRAIN

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

131 RUE DE CLIGNANCOURT

75018 PARIS

D.1 DOTTO

D.2 ORIGINAL

D.2.1

E. 000ORIGIN0228626B

D.3

F.1 1800

F.2 1800

F.3 0

G

G.1 510

J

J.1 REM

J.2

J.3 NON SPEC

K

P.1

P.2

P.3

P.6 0

Q

S.1 17

S.2

U.1 0

U.2 0

V.7

V.9

X.1 VISITE AVANT LE

Y.1 0

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 0

Y.6 0

Y.6 0

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routière

A. Lebrun

Anna LEBRUN

H

I 14/06/2013

Z.1 MENTION DRIRE : VITESSE LIMITEE A 25 KM/H

Z.2

Z.3

Z.4



COUPON DÉTACHABLE

Certificat d'immatriculation

CV-926-WD 14/06/2013

2013CP88001

000ORIGIN0228626B

DOTTO

PROMOTRAIN

CRFRACV926WD1000ORIGIN0228626B58605098REM<<<

NON<DOTTO<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<2013CP8800106

Inscrivez les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Inscrivez vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom _____
 Domicile _____

Signature _____
 Date _____

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

VERIFICATION TECHNIQUE CPAVE	VERIFICATION TECHNIQUE CPAVE	VERIFICATION TECHNIQUE CPAVE	VERIFICATION TECHNIQUE CPAVE
AVR 17 03 19	AVR 17 03 19	AVR 17 03 19	AVR 17 03 19

- (J.1) Genre national
- (J.2) Carrosserie (CE)
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindres (en Cms)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motos)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
- (V.7) CO2 (en g/km)
- (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE - mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/777/CEE
- (X.1) Dates de visites techniques
- (Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
- (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle des transports en Euro
- (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
- (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.5) Montant de la redevance pour achèvement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) a (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

République Française
 Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permis de circulation: Ösvédéleni o registraci; Registrationsattest; Zulassungsbewilligung; Registrationsurkunde; Atyca Kijelölési; Registracion certificate; Carta di circolazione; Registratjefis apilicjta; Registracjcs liudlmas; Fergatini engedély; Certificat ta' Registracjoni; Kariakortewys; Dovolil Registracjny; Certificado de matricula; Osvědčení o evidenci; Prometna dovoljenje; Rekvizitacionius; Registratsjonbeviser; Парцртпауновен тарап на аотомобилна; Certificat de immatriculare.

2013CP88001

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.2) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Désignation commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motos (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service, dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à titre national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

24

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
 Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat
ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).

Nom _____
 Domicile _____

Signature

Date _____

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route.

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

	AVC 17/03/19				
	AVC 15/04/19				

- (A.1) Genre national
- (A.2) Carrosserie (CE)
- (A.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindrée (en Cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motos)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
- (W.7) CO2 (en g/km)
- (W.9) Indication de la classe environnementale de réception CE mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
- (X.1) Dates de visites techniques
- (Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
- (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
- (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
- (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.5) Montant de la redevance pour adreimement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

République Française
 Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación, Osredčitelj o registraci, Registreimngastrest,
 Zivassungsbetriebsung, Registreimngastrest, Abstar kullapoliq,
 Registracion certificate, Carta di circolazione, Registracões aplicacões,
 Registracões aplicacões, Forgalim engedély, Certificat ta, Registaracões,
 Kentelebevisés, Dovod Registracijn, Certificat de matricule,
 Osredčitelj o registraci, Prometno dovoljenje, Registracões aplicacões,
 Registracões aplicacões, Percepaiapoveh razni na avtomobilu,
 Certificat de Immatriculare.

2013CN96463

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motos (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

88

N° Immatriculation **A. CV-892-WD** Date de 1^{ère} immatriculation **B 09/05/1986**
C.1 PROMOTRAIN

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

131 RUE DE CLIGNANCOURT
 75018 PARIS

D.1 DOTTO

D.2 ORIGINAL

D.2.1

D.3

E. 000ORIGIN0208626B

F.1 1800

F.2 1800

F.3 0

G

G.1 510

J

J.1 REM

J.2

J.3 NON SPEC

K

P.1

P.2

P.3

P.6 0

Q

S.1 17

S.2

U.1 0

U.2 0

V.7

V.9

X.1 VISITE AVANT LE

Y.1 0

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 0

Y.5 0

Y.6 0

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
 la sous directrice de la circulation
 et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne **LEBRUN**

H

I 07/08/2013

Z.1 MENTION DRIRE : VITESSE LIMITEE A 25 KM/H

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation



COUPON DETACHABLE

CV-892-WD 07/08/2013

2013DN43400

000ORIGIN0208626B

DOTTO

PROMOTRAIN

CRFRACV892WD7000ORIGIN0208626B38605098REM<<<
 NON<DOTTO<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<2013DN4340096

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
 ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
 Inscrive vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom _____
 Domicile _____

Signature _____

Date _____

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

VERIFICATION TECHNIQUE M le 11/03/19				
VERIFICATION TECHNIQUE M le 15/04/19				

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

- (L.1) Genre national
- (L.2) Carrosserie (CE)
- (L.3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P.1) Cylindrée (en cm³)
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (P.6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motos)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
- (V.7) CO₂ (en g/km)
- (V.9) Indication de la classe environnementale de réception. CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/771/CEE
- (X.1) Dates de visites techniques
- (Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
- (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
- (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO₂ ou montant de l'écopays en Euro
- (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.5) Montant de la redevance pour achèvement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

République Française
 Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permis de circulation: Ce véhicule est enregistré; Registrationsstatus: Zulassungsbefreiung; Registračnístatus: Ažeta kuložování; Registracija: Carri di circolazione; Registracijos apibūdo: Registracijos liudijimas; Fogalmi engedély; Certificat tar Registraczi; Kertlektarhely; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Cvědění o evidenci; Prometno dovoljenje; Puštinārlidzības; Registrācijascevisat; Патристраповане татех на аэротраубана; Certificat de immatriculare.

2013DN43400

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motos, (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

28

Préfecture du Calvados

14-2019-10-07-004

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant la
modification des compétences de la communauté de
communes du Pays de Falaise

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-058

**Arrêté autorisant la modification des compétences de la
communauté de communes du Pays de Falaise**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 30 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du district de Falaise ;

VU, en date du 22 décembre 2000, l'arrêté autorisant la transformation du district en « communauté de communes du Pays de Falaise » ;

VU, en date du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

VU les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012, 28 novembre 2014, 20 juillet 2016, 29 septembre 2016, 30 septembre 2016, 21 octobre 2016, 29 septembre 2017 et 29 décembre 2017 ;

VU, en date du 27 juin 2019, la délibération du conseil communautaire approuvant la modification de ses compétences au 1^{er} janvier 2020, en intégrant la compétence « création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels » au titre de ses compétences optionnelles ;

VU la délibération défavorable du 2 septembre 2019 du conseil municipal de Fourches ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes du Pays de Falaise est autorisée à étendre, au 1^{er} janvier 2020, ses compétences optionnelles en intégrant la compétence création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et à mettre à jour ses statuts.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

ARTICLE 6 : *La communauté de communes du Pays de Falaise a pour objet l'exercice des compétences ci-après :*

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

- Les ZAC d'intérêt communautaire sont celles destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

B - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17

- 1 / Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- 2 / Création et gestion d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités y compris l'existant.

- 3 / Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- 4 / Promotion du tourisme :

- *Réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme selon les dispositions du Code du Tourisme qui sont à ce jour :*
 - *accueil et information des touristes ;*
 - *promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;*
 - *contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*
- *Gestion d'un office de tourisme.*

Au titre de la compétence générale développement économique, elle conduit les actions suivantes :

- *Accueil, information, conseil, orientation, suivi des porteurs de projets (y compris touristiques) et animation du réseau local des acteurs du développement économique du territoire (y compris touristiques) ;*
- *Cessions et acquisitions foncières ;*
- *Acquisition, construction et cession immobilière avec éventuellement mise à disposition ;*
- *Réalisation d'études ;*
- *Observatoire ;*
- *La signalétique des entreprises du territoire situées sur les zones d'activités.*

C - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Construction et gestion de déchetteries.

E - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - défense contre les inondations et contre la mer ;
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Sur le seul territoire de la communauté de communes appartenant au bassin versant de la Dives :
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements d'hydraulique douce notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs.
 - animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour :
 - ✓ - le pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - ✓ - l'élaboration ou participation à l'élaboration de programme de restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - ✓ - la coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - ✓ - la valorisation du patrimoine et les activités liées aux cours d'eau y compris la communication.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

F - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire.
- Contribution à la transition énergétique : énergies renouvelables :
 - Développement éolien :
 - mettre en place une Zone de Développement Éolien ;
 - implanter des parcs éoliens ;
 - préserver les espaces naturels ;
 - favoriser le développement économique local.
 - Études préalables (pour les installations photovoltaïques)
 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) : élaboration, animation et coordination.

G - ASSAINISSEMENT

- Mise en place de l'assainissement non collectif :
 - création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
 - exercice des compétences obligatoires :
 - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
 - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
 - contrôle périodique (installations existantes) ;
 - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
 - exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...) ;
 - pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le conseil départemental du Calvados.
- Assainissement collectif

H - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Élaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH).
- Opérations d'accompagnement liées à la convention P.L.H.
- Gestion des services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :
 - des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
 - du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ;
 - de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement ;
 - de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
 - de la création et la gestion de logements d'urgence.
- Construction et gestion d'une résidence de jeunes travailleurs.

I – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :
 - portage des repas ;
 - télé-alarme ;
 - participation à la gestion d'un centre local d'information et de coordination auprès de la personne âgée en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.
- Actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives œuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :
 - permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;
 - aides à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive du Pays de Falaise.
- Mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à coordonner et structurer avec les professionnels de santé.
- Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels

J - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

- Construction et gestion d'une piscine sport loisirs.

Dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres.

- Réhabilitation et mise en valeur des Halles de Pont-d'Oully.

K – EAU

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

L - TOURISME

Commercialisation : Élaboration et commercialisation de produits et services touristiques en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire.

Ingénierie :

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique communautaire en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire et en lien avec les plans de développement touristique régionaux et départementaux ainsi que le pôle métropolitain.

- Élaboration d'un schéma de signalisation touristique communautaire.

Animation/ événementiel :

- Mise en place de manifestations à vocation touristique.

Équipements / aménagements :

- Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : Mémorial des civils dans la guerre.

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : reconnaissance par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

- Mise en place d'une signalétique touristique directionnelle et d'animation.

Patrimoine :

- Gestion d'un Pays d'art et d'histoire.

- Accompagnement (administratif et technique) aux actions de valorisation du patrimoine local.

- Tenue et actualisation d'un inventaire du patrimoine du Pays de Falaise.

- Constitution de collections d'intérêt communautaire (liste).

M - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

- Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).

- Participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements.

N - SERVICES PUBLICS

- Participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'État, le conseil régional et le conseil départemental : agence routière départementale, caserne du SDIS.

O - ACTIVITÉS CULTURELLES

- Mise en place d'une politique culturelle par :

- la gestion d'une école de musique communautaire et l'intervention en milieu scolaire. À cet égard :
 - les harmonies de Falaise et de Potigny sont déclarées d'intérêt communautaire ;
 - en accord avec l'Éducation Nationale, la communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires.
- la gestion d'un réseau de médiathèques (Falaise, Potigny Pont-d'Ouilly, Morteaux-Couliboeuf), le soutien aux bibliothèques existantes (Épaney, Ouilly-le-Tesson) et le suivi des politiques de développement de la lecture publique sur le territoire.

P - CRÉATION ET GESTION D'UN CHENIL

Q - PARTICIPATION À LA GESTION DES CENTRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics de coopération intercommunale, par délibération du conseil de communauté, sans demander l'avis des communes membres.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 07 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON